

Distr.
RESTREINTE

A/HRC/10/CRP.1
12 mars 2009

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Genève, 2-27 mars 2009

**Représentant du Secrétaire Générale pour les droits de l'homme des personnes déplacées
dans leur propre pays, Walter Kälin**

Note préliminaire*

Mission en République du Tchad

* La présente note a été soumise après la date limite afin d'inclure les informations reçues lors de la mission du Représentant en République du Tchad effectuée du 3 au 9 février 2009. Le rapport final de la mission sera soumis ultérieurement.

Note préliminaire

I. INTRODUCTION

1. Suite à l'invitation du gouvernement Tchadien, le Représentant du Secrétaire Général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, M. Walter Kälin, a effectué une mission officielle en République du Tchad du 3 au 9 février 2009.
2. Le Représentant a effectué cette visite conformément au mandat qui lui a été conféré par la résolution 6/32 du Conseil des droits de l'homme de poursuivre le dialogue avec les gouvernements, les organisations internationales et les autres acteurs concernés en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le présent document et ses conclusions et recommandations sont basées sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ci-après dénommés «Principes directeurs»)¹ et les garanties du droit international dont ils découlent. Ces Principes ont été reconnus par les États comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays.²
3. Lors de sa mission, le Représentant s'est entretenu avec les autorités Tchadiennes, y compris le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, la Ministre de l'action sociale, de la solidarité nationale et de la famille, le Ministre de droits de l'homme, le Représentant Spécial du Président de la République de CONAFIT (Coordination nationale d'appui au déploiement de la force internationale à l'Est du Tchad), ainsi qu'avec les gouverneurs et autorités traditionnelles des régions du Dar Sila et du Ouaddaï. Il a également poursuivi le dialogue avec les représentants du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et de la société civile.
4. Le Représentant souhaite transmettre ses plus vifs remerciements au gouvernement Tchadien pour son invitation et le caractère constructif et ouvert du dialogue entamé. A cette occasion, il remercie également le Coordonateur Résident et le Représentant Spécial du Secrétaire Général pour avoir facilité l'organisation de sa visite en République du Tchad ainsi que l'équipe des Nations Unies pour l'appui logistique et substantiel qu'ils lui ont apporté.

II. LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACEES AU TCHAD

5. De Décembre 2005 jusqu'à la fin de l'année 2007, des déplacements massifs de population ont eu lieu à l'est du Tchad en raison principalement des attaques transfrontalières provenant du Darfour, notamment des « Janjaweed »; des mouvements sporadiques ont également été enregistré au cours de 2008. En outre, des tensions intercommunautaires exacerbées par la compétition sur l'accès limité aux ressources, notamment l'eau et les terres cultivables, un banditisme accru et les affrontements entre les forces armées nationales et les groupes

¹UN Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 du 17 Avril 1998

² 2005 World Summit Outcome, U.N. Doc. A/60/L.1, para. 132; Human Rights Council Resolution 6/32 (2007), para. 5; General Assembly Resolution 62/153, U.N. Doc. A/RES/62/153 (2008), para. 10

rebelles liés aux événements de février 2008, ont déplacé un grand nombre des Tchadiens de leurs villages dans la zone frontalière avec le Soudan. Aujourd'hui environ 160'000 Tchadiens se trouvent en déplacement à l'intérieur de leur propre pays. Les régions du Dar Sila et de l'Ouaddaï à l'est du pays ont été particulièrement affectées par ce déplacement.

6. Souvent l'insécurité, la violence et le banditisme sont liées aux tensions intercommunautaires, y inclus entre des éleveurs et les agriculteurs, et sont parfois exploitées par différents acteurs à des fins politiques.
7. Le Représentant est convaincu que sans résolution du conflit au Darfour et en absence d'un processus de paix interne au Tchad qui inclue le gouvernement tchadien, l'opposition politique et les différents groupes rebelles dans un dialogue politique, la situation à l'est du pays risque de se détériorer à tout moment et provoquer de nouvelles vagues de déplacement. Il souligne également qu'un processus de paix au Tchad ne pourra être pérenne que si des solutions durables pour les personnes déplacées sont trouvées.
8. Même si durant 2008 un calme relatif a prévalu et que des attaques majeures et systématiques contre la population civile n'ont pas été observées, les actes de banditisme et les tensions intercommunautaires continuent ; de ce fait la situation sécuritaire des personnes déplacées demeure précaire. Cette insécurité touche aussi les acteurs humanitaires qui deviennent des victimes d'actes criminels, comme par exemple des vols de véhicules et des braquages des maisons et bureaux d'organisation humanitaires (depuis 2005, plus de 160 actes criminels à l'égard des acteurs humanitaires ont été enregistrés).
9. Le Représentant s'inquiète particulièrement du fait que les enfants déplacés continuent à être recrutés par les groupes rebelles parfois à un âge très jeune. Il a pris note des programmes de démobilisation des enfants au sein de l'armée nationale tchadienne. En raison de l'absence d'écoles primaires et d'occupation professionnelle, dans bien des cas les enfants rejoignent facilement les groupes armés.
10. Les violences basées sur le genre, notamment le viol par les différents groupes armés ou des membres de leurs communautés, la mutilation génitale ou la violence domestique que subissent les filles et les femmes déplacées, restent un défi mal documenté qui nécessite plus d'attention de la part des autorités tchadiennes et de la communauté internationale afin d'apporter une meilleure protection aux filles et femmes déplacées.
11. Le Représentant a été informé également de la militarisation des camps de déplacés situés à proximité de la frontière entre le Soudan et le Tchad par les différents acteurs en présence.
12. Le Représentant s'inquiète de l'absence de structures étatiques efficaces à l'est du Tchad qui permettrait de poursuivre les auteurs d'actes criminels, le combat contre la prolifération d'armes et le banditisme ainsi que la promotion de moyens pacifiques de résolution des conflits intercommunautaires. Ce vide qui contribue à l'impunité quasi-totale est un facteur majeur expliquant pourquoi la majorité des personnes déplacées reste pour des périodes prolongées dans les sites de déplacement. Ce problème est aggravé par l'absence quasi-totale de services étatiques de base, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation dans les zones d'origine.

13. Par ailleurs, le déplacement prolongé fait peser un lourd fardeau sur les populations hôtes ayant accueilli dans leurs villages des familles déplacées et entraîne dans bien des cas des tensions conflictuelles entre des personnes déplacées et leurs communautés d'accueil, notamment en raison d'une compétition accrue sur les ressources naturelles (eau, bois, etc.). Dans ce contexte, le Représentant félicite les acteurs humanitaires qui apportent une assistance aux communautés affectées par le déplacement afin de renforcer leur capacité d'accueillir les personnes déplacées et les encourage à renforcer cette approche qui cible toutes les communautés touchées par le déplacement, tant les déplacées que les communautés d'accueil.
14. Les différences considérables entre le niveau d'assistance apportée aux réfugiés soudanais à l'est du Tchad et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est un facteur important de mécontentement au sein de la communauté déplacée. Néanmoins, du fait qu'elles sont dans leur propre pays, le Représentant reconnaît l'accès privilégié qu'ont les personnes déplacées aux ressources notamment à la terre et à l'aide des communautés d'accueil.
15. Le Représentant prend note du fait que quelques personnes déplacées de l'Assounga et du Dar Sila ont décidé spontanément de rentrer dans leurs villages malgré une situation sécuritaire précaire et le manque d'accès aux services de base dans leurs localités d'origine. Dans ces conditions instables, il reste à voir si ces retours s'avèrent durables ou demeurent temporaires afin de permettre aux déplacées de conserver et cultiver leurs terres dans leurs lieux d'origine avant de revenir vers les sites de déplacement.
16. Quant au rôle de la communauté internationale, le Représentant se félicite de la présence des acteurs humanitaires dans les 14 sites de déplacées qui a un impact positif sur la réponse apportée aux besoins essentiels des personnes déplacées et l'amélioration de la protection de leurs droits. Cette présence était et reste essentielle pour éviter une grave crise humanitaire.
17. Le Représentant se réjouit aussi du déploiement progressif des éléments du Détachement Intégré de Sécurité (DIS), qui ont pour rôle d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi dans les camps de réfugiés, les sites de personnes déplacées et les villes principales dans les régions avoisinantes mais également de contribuer à assurer la sécurité des opérations humanitaires.
18. Le Représentant constate avec satisfaction l'impact positif de la présence des forces internationales, voir l'EUFOR et la MINURCAT à l'Est du pays sur la situation sécuritaire autour des sites où se trouvent les personnes déplacées.
19. Concernant le rôle de l'Etat tchadien, le Représentant souhaite rappeler que conformément au Principe directeur no. 3 c'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et ces personnes ont le droit de réclamer à leur gouvernement que cette protection leur soit fournie. Il appartient donc à l'Etat tchadien de s'engager de manière énergique pour protéger les déplacés, en particulier leurs droits à la sécurité, à la nourriture et à l'eau, à la santé et à l'éducation, mais aussi leur droit de décider en toute liberté de leur retour dans leurs villages d'origine, leur intégration à la localité de refuge ou de s'installer

dans un autre lieu du pays. En outre, ces autorités ont aussi le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées dans leur foyer ou à leur intégration ou réinstallation volontaire là où elles se trouvent ou dans une autre partie du pays, et de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités devraient s'efforcer de faciliter la réintégration de ces personnes dans leur lieu de retour ou de (ré)installation (voir Principe directeur no. 28).

20. Dans ce contexte, le Représentant souhaite de souligner que les violations des droits de l'homme peuvent résulter non seulement d'actes mais également d'omissions, y compris un manque de volonté d'enquêter, de poursuivre en justice et de punir ; de protéger la population dans les zones de conflit armé ; ou de fournir les biens de première nécessité et les services nécessaires pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.
21. Dans cette perspective, il est urgent qu'une présence étatique forte dans les zones affectées par le déplacement, y compris les zones de retour, soit initiée afin de mettre en œuvre des conditions permettant un retour durable des déplacées. Même si la situation reste instable et que le risque des nouveaux affrontements militaires persiste, il est important de sortir d'une phase purement humanitaire avec les organisations internationales comme acteurs principaux et de commencer à créer des conditions qui contribuent à la stabilisation de l'est du pays et à un environnement qui permet des retours ou l'intégration socio-économique dans les régions où se trouvent les déplacées si un retour n'est pas envisageable pour une période prolongée.
22. Le Représentant salue la création et les activités de la CONAFIT, l'organe gouvernementale de coordination avec non seulement les forces internationales mais aussi les acteurs humanitaires et de développement. En même temps, il déplore la faible présence de la CONAFIT sur le terrain et, en particulier, l'absence d'un cadre stratégique de relèvement précoce mettant en œuvre des conditions nécessaires qui permettraient l'achèvement des solutions durables pour des personnes déplacées, soit de retourner dans le lieu d'origine, de s'intégrer dans le lieu de refuge ou de se réinstaller ailleurs dans le pays. Un tel cadre devrait inclure des interventions ciblées pour rétablir la sécurité, y inclus des mécanismes juridiques et de réconciliation, la création de services de base et entamer des activités de réinsertion économique dans les zones de retour ou d'intégration locale.
23. En outre, la République de Tchad devrait adopter une législation nationale et élaborer une stratégie sur le déplacement. Ce cadre normatif devrait être basé sur les Principes directeurs sur le déplacement interne et ainsi couvrir toutes les phases de déplacement, soit la prévention du déplacement, la protection durant le déplacement et l'achèvement des solutions durables. L'adoption d'une telle législation qui définit le cadre normatif et institutionnel constituera une étape importante pour le gouvernement dans la mise en œuvre de sa responsabilité d'assister et de protéger les personnes déplacées.

III. RECOMMANDATIONS

A. Le Représentant recommande au Gouvernement du Tchad :

24. De prendre toutes mesures nécessaires afin de rétablir et renforcer sans délai la présence des autorités étatique dans les zones affectées par le déplacement, y inclus des zones de retour, et à tous les niveaux, en particulier le rétablissement d'un system judiciaire, d'une présence policier, les services de base soit l'éducation, et la santé et de réinsertion économique. En même temps, il serait nécessaire d'appuyer et de renforcer des mécanismes résolutions de conflit et réconciliation entre des communautés locales ;
25. De renforcer les efforts pour la mise en œuvre des programmes existants pour la démobilisation des enfants au sein de toutes les unités de l'armée nationale tchadienne, de respecter et de faire respecter par tous les membres de ses forces armées la prohibition de recruter des enfants, ainsi que le caractère civil des sites de déplacement, et d'incorporer les obligations internationales sur la protection de l'enfant dans la législation nationale et ainsi criminaliser tout acte qui va à l'encontre des obligations internationales en matière de la protection des enfants ;
26. De renforcer la protection des droits des femmes et d'activement persécuter les auteurs d'actes de violence basée sur le genre ;
27. De s'engager de manière énergique d'adopter avec l'appui de la communauté un plan stratégique de relèvement précoce qui vise la création des conditions permettant un l'achèvement des solutions durables pour les personnes déplacées et qui s'inscrit dans le cadre des stratégies globales de développent et de la réduction de la pauvreté à l'est du pays. Un tel cadre définira des interventions ciblées sur l'amélioration de la sécurité, rétablissement des mécanismes de réconciliation intercommunautaire, l'accès aux services de base et la réinsertion économique ;
28. De préparer et adopter un cadre légal ainsi qu'une stratégie nationale au sujet du déplacement interne qui couvrent toutes les phases de déplacement (prévention du déplacement, protection et assistance durant le déplacement et les solutions durables) et d'adopter ces instruments sans délai.

B. Le Représentant recommande aux organisations et agences du système des Nations Unies :

29. De continuer à mettre en œuvre des activités d'assistance et de protection pour les personnes déplacées, en portant une attention particulière à la mise sur pied des conditions nécessaires à des solutions durable des personnes déplacées;
30. D'entamer un dialogue avec le Gouvernement Tchadien, en particulier avec la CONAFIT afin de développer une stratégie sur le relèvement précoce qui s'inscrit dans le cadre des stratégies globales de développement et de la réduction de la pauvreté à l'est du pays;

31. En coopération avec les autorités nationales et locales de mener une étude approfondie sur la situation des femmes déplacées et de développer des campagnes de sensibilisation sur la protection des droits de la femme.

C. Le Représentant appelle les bailleurs de fonds :

32. A continuer d'apporter un appui financier pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en République du Tchad. En particulier il encourage la mise à disposition des fonds adéquats permettant d'entamer des activités de relèvement précoce dans les zones affectées par le déplacement sans délai.
